

AR Prefecture006-210601233-20230412-11-DE
Reçu le 18/04/2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2****SÉANCE du : mercredi 12 avril 2023****Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur****Convocation :**

Date d'envoi : 6 avril 2023

Date d'affichage : 6 avril 2023

Délibération :Télétransmis en Préfecture des AM le : **18 AVR. 2023**

Affichée en mairie le :

Notification(s) éventuelle(s) le : **18 AVR. 2023****OBJET : CONVENTION RELATIVE A
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE
"L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA
PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE" -
DITE A.R.P.A.S. - ANNEE 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	34	6	1

Pôle / Service : **Direction générale qualité de vie dans la cité**
Délibération N° : **DCM20230412_11**Rapporteur : **Madame LIZEE JUAN**
Secrétaire de séance : **Monsieur SUAU**

Le mercredi 12 avril 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Madame Corinne **NESONSON**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**

Excusés avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NAVARRO-GUILLOT à Monsieur BONFILS
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Monsieur DOMINICI à Monsieur BERETTONI
Madame DEY à Madame BAUZIT
Madame HALIOUA à Monsieur GIRARDOT
Monsieur ESPINOSA à Monsieur VILLARDRY

Absent :

Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE "L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE" - DITE A.R.P.A.S. - ANNEE 2023

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.) dont le siège social se situe à Cagnes-sur-Mer, sollicite pour son fonctionnement une subvention qui dépasse le seuil indiqué.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération, régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « A.R.P.A.S. » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et ladite Association.

Le montant de la subvention attribué à l'Association « A.R.P.A.S. » est de 39 500€ pour l'année 2023 et décomposé comme suit :

- 39 500 € en numéraire,
- 100 € de mise à disposition.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille, Petite Enfance, Education, Animation, Jeunesse et Insertion professionnelle qui s'est tenue le 3 avril 2023.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 d'un montant de 39 500 € en numéraire (39 600 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « A.R.P.A.S. »,

APPROUVER le projet de convention au titre de l'année 2023 ci-joint,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 d'un montant de 39 500 € en numéraire (39 600 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « A.R.P.A.S. »,

APPROUVE le projet de convention au titre de l'année 2023 ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE "L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE" - DITE A.R.P.A.S. - ANNEE 2023

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif/modificatif de l'année 2023 au Chapitre 65, compte 6574.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

